

164865 - Est-il permis au petit de s'incliner pour saluer le grand?

question

Le chirk (l'associanisme) qui exprime le respect ou l'estime me plonge dans une profonde perplexité. Une des habitudes qui prévaut au sein de nos proches veut que le petit s'incline légèrement devant les grands et que ces derniers leur posent la main à la tête en guise d'expression de l'affection. Cependant les petits ne s'inclinent pas comme le font les musulmans dans leurs prières.

la réponse favorite

Il n'est pas permis de s'incliner quand on rencontre quelqu'un ; qu'il s'agisse d'un uléma ou d'un autre.

Cheikh al-islam Ibn Taymiya a écrit : «Il est interdit de s'incliner en guise de salutation compte tenu de ce hadith cité par at-Tirmidhi selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) fut interrogé sur le cas de l'homme qui s'incline pour saluer son frère (en religion) et qu'il répondit négativement. C'est parce qu'on ne s'incline et ne se prosterne que devant Allah le Puissant et Majestueux.

Il est vrai que dans d'autres législations, ce geste était permis comme on le voit dans l'histoire de Joseph : « **Joseph fit asseoir son père et sa mère sur le trône, et tous les membres de sa famille se prosternèrent à ses pieds.** » (Coran, 12:100) Notre législation n'autorise de se comporter ainsi que devant Allah.

On l'a déjà vu interdire de se mettre debout (à l'arrivée d'un grand homme) comme le faisaient les non Arabes...Que dirait-il (le prophète) de l'inclination et de la prosternation ? L'inclination légère est comprise dans l'interdiction.» Extrait de Madjmou al-fatawa (1/377).

Ibn Taymiyah poursuit : «Quant au fait de poser sa tête sur le sol devant les grands cheikhs et d'autres et de baiser la terre et d'autres gestes pareils, aucun tiraillement

n'existe au sein des imams à propos de leur interdiction. Bien plus, le seul fait de s'incliner devant un autre qu'Allah le Puissant et Majestueux n'est interdit.

On lit dans al-Mousnad et ailleurs qu'à son retour de Syrie, Mouadh ibn Djabal se prosterna devant le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et que ce dernier lui dit :

-«Qu'est-ce que ce, ô Mouadh?»

-«J'ai vu en Syrie que les gens se comportent de la sorte devant leurs archevêques et patriarches et déclarent l'avoir reçu de leurs prophètes.»

-«Dis-moi, ô Mouadh, si tu passais (demain) devant ma tombe, te prosternerais-tu?»

-«Non.»

-«Ne le fais pas (maintenant).» Sinon il aurait tenu des propos similaires.

En somme, se mettre debout ou assis ; s'incliner ou se prosterner, tout cela est un droit réservé à l'Unique Adoré, le Créateur des cieux et de la terre. Or tout ce qui reste un droit exclusif d'Allah ne peut être attribué en partie à quelqu'un d'autre. C'est le cas, par exemple, du fait de jurer au nom d'un autre qu'Allah le Puissant et Majestueux.» Extrait de Madjmou al-fatawa (27/92,93.

Pour plus de détails sur la question de se prosterner devant un autre qu'Allah, voir la réponse donnée à la question n°229780.

Allah le sait mieux.